

VD_FINDINFO AI 278/23 - 320/2024 vom 24. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_278_23_-_320_2024

FR: VD_FINDINFO AI 278/23 - 320/2024 du 24 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO AI 278/23 - 320/2024 del 24 settembre 2024

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 61 let. i LPGA, 100 LPA-VD

Erwägungen

E. 3

a) La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, de révision d'un jugement cantonal conformément à l'art. 61 let. i LPGA ou de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110 ; TF 8C_120/2017 du 20 avril 2017 consid. 2). Sont « nouveaux », au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 144 V 245 consid. 5.2 et les références citées). La nouveauté se rapporte ainsi à la découverte et non au fait lui-même, lequel doit avoir existé avant l'arrêt dont la révision est demandée (TF 1F_12/2014 & 1F_13/2014 du 22 mai 2014 consid. 3.1). Il y a manque de diligence lorsque la découverte de faits résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (TF 2F_3/2019 du 23 juillet 2019 consid. 2.1 et les références citées). En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (TF 8C_824/2014 du 29 décembre 2014 consid. 2 et les références citées). b) Les preuves, quant à elles, doivent servir à établir soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical (ou une nouvelle expertise) donne une appréciation différente des faits ; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 144 V 245 consid. 5.2 et 127 V 353 consid. 5b). c) La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique ou d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la

révision est demandée. Elle ne permet pas non plus de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée. Une appréciation juridique erronée de l'autorité qui a pris la décision n'ouvre donc pas la voie de la révision (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, op. cit., n.° 4 ad art. 100 LPA-VD, p. 454).

E. 4

a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGGA). Par ailleurs, à l'instar de ce qui prévaut en procédure judiciaire (art. 61 let. f LPGGA), la partie ne doit pas disposer de ressources suffisantes et sa cause ne doit pas paraître dépourvue de chances de succès (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 4e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n° 38 ad art 37 LPGGA ; ATF 125 V 201 consid. 4a). b) Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGGA, applicable à la procédure judiciaire, prévoit d'accorder l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TF 9C_964/2010 du 30 mai 2011 consid. 3 ; I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.3). Ainsi, l'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels, où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références citées). c) A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Tel n'est pas le cas du droit éventuel à une rente d'invalidité, lequel n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1 ; TFA I 319/2005 du 14 août 2006 consid. 4.2.1). Si la procédure ne présente pas de risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance juridique ne sera accordée que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et références citées ; 125 V 32 consid. 4 ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2). Les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure, entrent également en considération (TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2 et les références citées). Le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentant d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire, ni indiquée (TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3 ; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2).

E. 5

a) A l'appui de sa requête, W. _____ soutient que ses troubles psychiatriques étaient connus et allégués bien avant l'arrêt du 23 mars 2023, mais n'avaient pas pu être prouvés à cette occasion. Il se fonde essentiellement sur le rapport de l'I. _____ du 12 juillet 2023,

qui établirait, à son avis, clairement la présence de graves troubles psychiatriques depuis le mois de juin 2022, soit avant la décision de refus d'assistance juridique administrative du 20 juillet 2022 et l'arrêt du 23 mars 2023. Selon le requérant, l'absence de preuves du trouble psychiatrique était l'un des fondements du rejet de son recours contre la décision du 20 juillet 2022. Il en déduit que si ce fait avait été prouvé à l'époque, la Cour aurait admis son recours et ordonné à l'OAI de lui accorder l'assistance juridique administrative à compter du 5 juillet 2022. Il soutient finalement que, compte tenu de ses troubles psychiatriques, il n'était pas capable – et n'est toujours pas capable – de s'orienter dans la présente procédure sans l'aide de son avocat. b) L'arrêt du 23 mars 2023 retient que des troubles psychiatriques qui empêcheraient le requérant de s'orienter dans la procédure ne sont pas établis au regard notamment du rapport du 28 février 2020 du Dr S. _____, psychiatre et psychothérapeute FMH. Il ressort du rapport du Dr S. _____ que l'assuré l'avait consulté à six reprises, une première fois de juillet 2016 à juillet 2017 en raison d'un trouble de l'adaptation survenu dans un contexte de succession d'événements de vie (suicide de sa mère et échec d'une mesure de réinsertion professionnelle), puis à cinq reprises depuis le 20 novembre 2019, dans le but d'établir l'évolution, voire une aggravation, de son état psychique. Son psychiatre traitant a conclu que la prise en charge en cours n'avait pas montré d'éléments symptomatiques en faveur d'un diagnostic psychiatrique avec répercussion sur la capacité de travail. L'assuré ne prenait pas de traitement antidépresseur ou antipsychotique, mais uniquement du Xanax (anxiolytique). Des troubles cognitifs n'étaient pas signalés. Il n'exprimait pas d'idées suicidaires ni d'attaques de panique. La consommation d'alcool était loin des abus du passé. Il ne se plaignait pas de fatigue mais de douleurs invalidantes. Il n'y avait pas eu de suivi ou de séjour en milieu psychiatrique depuis celui effectué en 2017 par leur soin. Seules étaient relevées des difficultés liées aux rapports avec sa conjointe qui justifiaient la demande de soins psychiatriques. Dans son rapport du 15 décembre 2022, son médecin traitant, le Dr G. _____, ne faisait pas non plus état d'atteintes psychiques. Aucun suivi psychiatrique n'est en outre mentionné de 2020 à juin 2022. c) Il ressort du rapport du 12 juillet 2023 des Dres T. _____ et B. _____ que l'assuré avait consulté l'I. _____ au mois de juin 2022 pour une demande de soutien dans le contexte d'une possible séparation avec sa femme. Au vu de l'anxiété liée à ce contexte de possible séparation, le patient avait bénéficié d'un traitement ponctuel de Temesta avec un bon effet, puis de Mirtazapine, qui s'était révélé très efficace contre les troubles de l'endormissement. Au fil du suivi, l'anxiété avait diminué, car le patient et sa femme n'avaient plus abordé le thème de la séparation. L'assuré n'avait dès lors plus consulté entre mi-décembre 2022 et mi-mars 2023, puis il avait repris le suivi à l'I. _____ en avril/mai 2023, la séparation redevenant d'actualité, son épouse ayant entrepris des démarches plus concrètes de séparation. Les médecins avaient retenu un épisode dépressif moyen (F32.1) ayant débuté en juin 2022 et attesté que l'assuré présentait une incapacité de travail totale dans toute activité. Ils avaient également constaté que la séparation à nouveau en cours générait chez le patient des idées suicidaires passives, une anhédonie, des ruminations associées à des crises d'angoisse. Ils ont conclu qu'au vu des troubles de la concentration et d'un manque important d'initiative, l'assuré n'était actuellement pas en mesure d'effectuer une réadaptation. En ce qui concerne les difficultés liées aux tâches administratives, ils avaient constaté que le patient connaissait actuellement, soit en juillet 2023, des difficultés à les exécuter, mais qu'il arrivait néanmoins à payer les factures importantes et était aidé par un assistant social. Il présentait désormais des limitations de la concentration, de la

compréhension, de l'organisation et de l'adaptation au changement en lien avec le contexte actuel de séparation à nouveau en cours avec sa femme, ayant de la peine à se concentrer sur autre chose. d) La Dre M. _____ du SMR a préconisé, le 24 juillet 2023, la mise en œuvre d'une expertise bidisciplinaire avec volet psychiatrique et médecine interne, mentionnant une possible dégradation de la situation psychiatrique à partir de juin 2022, relevée par les psychiatres traitantes qui faisaient état de limitations fonctionnelles empêchant toute activité professionnelle, y compris la mise en place de mesures de réadaptation.

E. 6

a) Pour que la révision de l'arrêt entrepris soit admise, il faut que les nouvelles preuves portent sur des faits antérieurs et qu'ils aient été invoqués sans pouvoir être établis. Ces nouvelles preuves doivent également être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant (ATF 143 III 272 consid. 2.2 cité dans TF 9F_2/2021 consid. 2.2 du 7 décembre 2021). L'arrêt du 23 mars 2023 considérait, à toutes fins utiles, que le recourant n'avait pas établi à la lecture du rapport du Dr S. _____ que celui-ci souffrait de troubles psychiques l'empêchant de s'orienter dans une procédure AI. Il ne niait pas l'existence d'atteintes psychiques, mais estimait qu'ils étaient principalement réactionnels aux difficultés avec sa conjointe. Les juges avaient dès lors retenu que même si l'assuré présentait plusieurs atteintes à la santé différentes (lombalgies, troubles du sommeil, atteinte cardiaque, troubles psychiques) qui pourraient amener l'OAI à ordonner une expertise pluridisciplinaire, la situation de fait et de droit n'était pas pour autant particulièrement complexe au point de rendre nécessaire une représentation par un avocat en procédure administrative. Les médecins de l'I. _____ ont certes retenu un épisode dépressif moyen (F32.1) ayant débuté en juin 2022, mais ils ont également constaté une amélioration de la situation à la fin de l'année 2022 lorsque la séparation n'avait plus été d'actualité et n'avaient observé qu'au mois de juillet 2023 des difficultés liées aux tâches administratives en lien avec le contexte de réactualisation de la séparation avec sa femme, le patient ayant de la peine à se concentrer sur autre chose. Ils ont toutefois constaté que le requérant arrivait néanmoins à payer les factures importantes et qu'il était aidé par un assistant social. De même l'arrêt constatait que le Dr S. _____ faisait essentiellement état de difficultés psychiques réactionnelles, notamment en lien depuis novembre 2019 avec des problèmes relationnels avec sa conjointe qui justifiaient la demande de soins psychiatriques. La situation constatée par les Dres T. _____ et B. _____ le 12 juillet 2023 est similaire avec celle relevée par le Dr S. _____. L'assuré les a consultés au mois de juin 2022 pour une demande de soutien dans le contexte de problèmes de couple. Elles constataient qu'au fil du suivi, l'anxiété avait diminué, car le patient et sa femme n'avaient plus abordé le thème de la séparation. Il n'avait par ailleurs plus consulté l'I. _____ de décembre 2022 à mars 2023. Le rapport du 12 juillet 2023 faisait suite à une reprise du suivi en avril/mai 2023 liée au fait que la séparation redevenait d'actualité. Il s'ensuit que le rapport des Dres T. _____ et B. _____ du 12 juillet 2023 n'est pas suffisamment concluant pour mettre en doute les constats de l'arrêt entrepris, selon lesquels les troubles psychiatriques du requérant l'empêcheraient de s'orienter dans la procédure AI sans l'assistance d'un avocat. Ce nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits s'agissant de la période antérieure à la décision de refus de l'OAI et porte pour l'essentiel sur une situation postérieure à l'arrêt du 23 mars 2023. Ce rapport ne permet pas de mettre en évidence des circonstances propres à son affaire qui justifieraient une assistance que seul un avocat serait en mesure de lui apporter. Il ne permet

pas d'établir que la décision de refus d'assistance juridique du 20 juillet 2022 serait infondée et d'entraîner une modification de l'arrêt du 23 mars 2023 dans un sens favorable au requérant. b) A cela s'ajoute que le requérant avait recommencé un suivi psychiatrique au mois de juin 2022 et que depuis cette date jusqu'à l'arrêt du 23 mars 2023, il n'a pas estimé nécessaire d'annoncer ce suivi ni la production d'un rapport de l'I._____. On ne saurait dès lors retenir que le requérant n'a pas pu invoquer ces nouveaux éléments, sans faute de sa part, dans la précédente procédure. c) En conclusion, le rapport des Dres T._____ et B._____ ne permet pas de réviser l'arrêt du 23 mars 2023. d) Le requérant soutient que les carences de l'OAI et la nécessité de surveiller cet office étaient connues et alléguées bien avant l'arrêt du 23 mars 2023, mais n'avaient pu être prouvées à cette occasion. Il en veut pour preuve le choix par l'OAI le 24 juillet 2023 de mettre en œuvre une expertise bidisciplinaire en lieu et place d'une expertise pluridisciplinaire, alors qu'il savait pertinemment qu'W._____ souffrait d'atteintes multiples nécessitant un examen pluridisciplinaire. Il fait dès lors valoir que ce n'est que par l'intervention de son conseil le 14 août 2023, qu'il a été possible de corriger cette grave erreur et de faire remplacer l'expertise bidisciplinaire inadéquate par une expertise pluridisciplinaire, ce qui prouve les carences de l'OAI et la nécessité d'une surveillance attentive et dynamique de ses opérations par un avocat expérimenté. Finalement, par ses écrits des 16 août et 2 septembre 2023, l'intervention de son conseil a permis de compléter à temps et utilement le questionnaire lacunaire de l'OAI qui avait manifestement omis de poser aux experts les questions relatives aux interactions entre les diverses atteintes et leurs effets combinés sur la capacité de travail et de rendement du requérant. Ces griefs ne sont pas non plus pertinents. Comme le rappelle à juste titre l'arrêt du 23 mars 2023, la mise en œuvre d'une expertise n'était qu'une faculté laissée à l'OAI par l'arrêt de renvoi, une fois les éléments recueillis auprès des médecins traitants. De plus, tous les faits dont se prévaut le requérant sont survenus après le prononcé de l'arrêt du 23 mars 2023 et ne peuvent dès lors donner lieu à la révision cet arrêt (cf. art. 100 al. 2 LPA-VD et ATF 143 III 272 consid. 2.2). e) Quant aux autres éléments dont se prévaut le requérant à l'appui de sa demande de révision, soit la complexité économique, légale et la durée de la procédure, ils ont déjà été traités dans l'arrêt du 23 mars 2023.

E. 7

a) Il s'ensuit que la demande de révision de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 23 mars 2023 (AI 241/22 – 86/2023) doit être rejetée. b) La procédure d'assistance juridique gratuite ne relève pas du champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), de sorte que le requérant n'a pas droit à une audience de débats publics (cf. TF 4A_665/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.2). c) Les frais de la procédure, arrêtés à 600 francs, doivent être mis à la charge du requérant (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 105 LPA-VD). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés au requérant qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisqu'il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 16 janvier 2024. En outre, n'obtenant pas gain de cause, le requérant ne saurait prétendre à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). d) Le requérant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Patrocle peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations du 10 septembre 2024, il apparaît que cette dernière peut être entièrement suivie et l'indemnité d'office de Me Patrocle doit ainsi être arrêtée à 3'344 fr. 60 fr., débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et

3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La partie requérante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.